Envoyé en préfecture le 30/03/2021
Reçu en préfecture le 30/03/2021
Affiché le
ID : 029-212902548-20210325-202116-DE

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
DÉLIBÉRATION N° 2021/16

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

Date de convocation : 16 MARS 2021

Date d'affichage : 16 MARS 2021

Nombre de conseillers :

* en exercice : **27**
* présents : **25**
* votants : **27**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le **VINGT-CINQ MARS** à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur François **HAMON**, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : S. **AUTRET** - F. **BIHORÉ** - D. **BROUDIN** - J. **CLOAREC** - M. **COLLET** - K. **CORDIER** - L. **GOLIAS** - R. **GUICHETEAU** - F. **HAMON** - S. **LE BIHAN** - A.S. **LE BRIS** - J.J. **LECHAUVE** - S. **LE PINVIDIC** - P. **LE VERGE** - Y. **LOHIER** - M. **MADEC-CLEÏ** - C. **MALGORN** - A. **MARTIN** - C. **MUSELLEC** - J. **PLUSQUELLEC** - M. **POULIQUEN** - R. **POULLAOUEC** - E. **ROUDAUT** - M. **ROUSIC** - G. **VANDERSTRAETEN-PERON**

ABSENTS EXCUSÉS : A. **DELHAYE** - M. **GIREAULT**

PROCURATIONS :
M. A. **DELHAYE** a donné pouvoir à M. J. **PLUSQUELLEC**
Mme M. **GIREAULT** a donné pouvoir à M. L. **GOLIAS**

M. Lucien **GOLIAS** a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION 2021

Envoyé en préfecture le 30/03/2021
Reçu en préfecture le 30/03/2021
Affiché le
ID : 029-212902548-20210325-202116-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021 **DÉLIBÉRATION N° 2021/16**

OBJET : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION 2021

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.
Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale.
Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022.
En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.
La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour la taxe d'habitation sur les locaux vacants si délibération de la commune pour cette dernière. Le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2019. La commune retrouvera la possibilité de moduler les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants à partir de 2023.
Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales sera compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.

Chaque commune se verra donc transférer le taux départemental de TFB (15.97 % pour notre territoire) qui viendra s'additionner au taux communal TFB 2020.

Un retraitement des bases locatives sera opéré par les services fiscaux lorsqu'elles s'avéreront différentes entre la commune et l'ancienne base du département afin de ne pas faire varier l'avis d'imposition payé par le redevable.

Commune par commune, les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière bâtie transférés. Afin de corriger ces inégalités, un coefficient correcteur sera calculé pour compenser l'éventuelle perte de ressources, ou à contrario, neutraliser la recette supplémentaire. Ce coefficient correcteur, présent sur l'état 1259 2021, s'appliquera sur les bases de foncier bâti pour assurer un produit équivalent à celui de l'ancienne TH.
A partir de 2021, le Conseil Municipal doit donc se prononcer uniquement sur la variation des taux des taxes foncières bâties et non bâties.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les taux de fiscalité 2021 comme suit :

TAXES MÉNAGES	2020	Evolution 2021
Taxe d'habitation : gel du taux sans modulation possible	13,30%	13,30%
Taxe foncière communale sur les propriétés bâties	15,63%	15,63%
Taxe foncière départementale sur les propriétés bâties	15.97 %	15.97 %
Nouveau taux communal issu de la fusion des taux de foncier bâti pour 2021		**5,63% + 15.97 % soit 31,60 %**
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	39,77%	**39,77%**

Envoyé en préfecture le 30/03/2021
Reçu en préfecture le 30/03/2021
Affiché le
ID : 029-212902548-20210325-202116-DE

Les membres de la commission finances ont examiné ce dossier en séance du 17 mars 2021.

Les membres du conseil municipal sont invités à se prononcer concernant cette proposition :
- taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour l'exercice 2021 à 31,60 %
- fixent le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties pour l'exercice 2021 à 39,77%.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité des vingt-sept suffrages exprimés :

- fixent le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour l'exercice 2021 à 31,60 %
- fixent le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties pour l'exercice 2021 à 39,77%.



Le Maire,
François **HAMON**

Le Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 30/03/2021
Reçu en préfecture le 30/03/2021
Affiché le
ID : 029-212902548-20210325-202116-DE